

REORGANISATION FONCIERE ET REMEMBREMENT

Application de la loi du 9 mars 1941

ARRETE PREFECTORAL

portant constitution d'une commission Communale de Reorganisation Foncière et de Remembrement dans la commune de : A R Z A N O

LE PREFET DU FINISTERE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,

VU la loi du 9 mars 1941 sur la Réorganisation de la propriété foncière et le remembrement,

VU le décret du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée,

VU l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à la validation des textes ci-dessus,

VU le décret 54.1251 du 20 décembre 1954,

VU l'ordonnance de M. Le Premier Président de la Cour d'Appel de REIMES en date du 25 novembre 1964 désignant le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement d'ARZANO et le Président suppléant,

VU la liste des propriétaires exploitants présentés par M. Le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis de M. L'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles du Finistère,

SUR les propositions de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,

A R R E T E

Article 1er - La Commission Communale de Réorganisation Foncière et de remembrement de la commune d'ARZANO est constitué comme suit

- M. Le Juge au Tribunal d'Instance de QUIMPERLE, Président et
.../...

- II. LE JUGE au Tribunal d'Instance de PONTIVY, Président suppléant
- M. LE MAIRE d'ARZANO
- II. Le délégué de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
- II. Le délégué de M. L'Ingénieur en Chef, Directeur des Services agricoles,
- II. Le délégué de M. Le Directeur des Contributions directes et cadastre
- II. Le délégué de M. Le Conservateur des Eaux et Forêts

- III. GOURLAY Pierre de Penlan)
CORDROC'H Joseph de Kerhouarnel) propriétaires exploitants
COEFFIC Jérôme, de Goalés)

Article 2 - Sont désignés comme membres suppléants

- III. CLOAREC François - Le Roch
COURTET Vincent - au Bourg

Article 3 - Un agent du Génie Rural, désigné par M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

Article 4 - La Commission aura son siège à la mairie d'ARZANO

Article 5 - Les prescriptions de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la Conservation des signaux, bornes et repères, sont applicables à l'exécution des travaux de remembrement.

Article 6 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Finistère M. Le Président de la Commission Communale et M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché suivant les prescriptions légales et dont ampliation sera adressée à chacun des membres désignés.

FAIT à QUIMPER, le 8 avril 1965

LE PREFET DU FINISTERE,
J.G. ERIAU

Pour ampliation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,